



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-255 du 10 SEP. 2013

imposant à la société HOLCIM des prescriptions complémentaires visant à régler le fonctionnement de ses nouvelles installations situées sur le territoire de la commune de HEMING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING ;

VU la demande formulée par la société HOLCIM en date du 8 mars 2013 relative au remplacement des broyeurs de Déchets Industriels Banals (DIB) par de nouveaux broyeurs et l'implantation d'un silo stockage des DIB broyés d'une capacité de 700 m³ ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 juillet 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 29 août 2013 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 septembre 2013 précisant qu'il n'avait aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la société HOLCIM ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ;

CONSIDERANT que risques et impacts de ces modifications sont maîtrisés et proportionnés par rapport aux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT en conséquence que ces modifications sont notables, mais non substantielles, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne nécessitent pas de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ni de nouvelle enquête publique au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT néanmoins que le fonctionnement de ces nouvelles installations nécessite de nouvelles prescriptions en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique et l'environnement, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1 :

La société HOLCIM, dont le siège social est situé 49 Avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS PERRET (92300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de broyage de DIB (fluff) présente sur le site de la cimenterie d'HEMING, en vue d'une valorisation énergétique interne ou externe, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 : Dispositions générales

L'unité de broyage de Déchets Industriels Banals (DIB) est soumise aux dispositions du présent arrêté, mais également aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels antérieurs en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2001 modifié susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elle est exploitée conformément aux dispositions du dossier de demande de modification de la société HOLCIM du 8 mars 2013 complété (dossier « fluff »).

Article 3 : Unité de broyage des DIB

L'unité de broyage de DIB est placée à l'intérieur d'un bâtiment, sur une dalle dimensionnée pour absorber les vibrations ou placée sur des plots anti-vibrations.

La capacité maximale journalière de broyage est de 300 t/j.

Les déchets broyés sont transférés, via un convoyeur fermé, vers le silo de stockage visé à l'article 4 du présent arrêté.

Les déchets broyés stockés dans le silo sont soit envoyés vers les fours de la cimenterie pour valorisation énergétique, par le biais d'un convoyeur fermé, soit expédiés vers d'autres cimenteries en vue d'une valorisation énergétique. Le transfert des DIB vers les capacités de transport en vue d'une valorisation extérieure s'effectue également via un convoyeur fermé.

L'air issu de l'unité de broyage est traité par un système de filtres à manches.

L'exploitant précisera dans son rapport annuel d'activité la part des DIB valorisés sur le site d'Héming et la part des DIB valorisés à l'extérieur du site.

L'exploitation de l'unité de broyage ne doit pas générer d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 4 : Silo de stockage du fluff (DIB broyés)

Le silo de stockage a les caractéristiques suivantes :

- parois métalliques résistant jusqu'à une surpression de 300 mbar ;
- toit métallique éventable à une surpression de 100 mbar ;
- hauteur du silo : 19,8 mètres ;
- volume utile : 700 m³.

Le silo est implanté à plus de 6,5 mètres de tout produit ou déchet combustible ou inflammable.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'absence d'effets dominos sur les produits ou déchets en question, par exemple par la présence de matériaux coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Le silo est équipé de guirlandes de sondes de mesure de la température sur toute la hauteur du silo.

Ces sondes doivent déclencher une alarme sonore et visuelle reportée sur la centrale d'alarme incendie dès qu'une élévation anormale de température est détectée (seuil prédéfini par l'exploitant).

L'installation est équipée d'une colonne sèche permettant l'injection d'eau à l'intérieur du silo.

Une trappe de vidange rapide permet également de vider rapidement le silo.

Ces dispositifs sont tous présents et peuvent être mis en œuvre, au choix de l'exploitant, en cas d'échauffement anormal constaté.

L'air du silo est traité par un système de filtre à manches.

L'exploitation du silo ne doit pas entraîner l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6 :

Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HEMING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

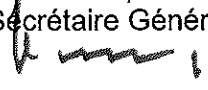
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HEMING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de HEMING, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du GRAY,